

OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN

ZAC CENTRE-VILLE

DOSSIER D'ENQUETE

Enquête publique préalable au déclassement de 198 m² du domaine public non cadastré appartenant à la commune et situé aux abords de la parcelle cadastrée section AH numéro 194



Février – mars 2021

SOMMAIRE

I. Notice explicative de l'enquête publique

- A) L'objet de l'enquête publique et le contexte dans lequel elle s'inscrit
- B) La procédure d'enquête publique mise en oeuvre
- C) La justification de l'acte de déclassement
- D) Les conséquences du déclassement sur les espaces publics existants et sur l'offre de stationnement

II. Plans de situation

III. Références réglementaires

- Dispositions afférentes du Code de la Voirie Routière
- Dispositions afférentes du Code des Relations entre le Public et l'Administration

IV. L'autorité compétente pour prendre la décision de déclassement

V. Annexes

- **Annexe 1** : Arrêté du Maire n°2021-33 portant ouverture d'enquête publique préalable
- **Annexe 2** : Affiche A3 annonçant l'ouverture de l'enquête publique
- **Annexe 3** : Plan de déclassement format A3
- **Annexe 4** : Plan A3 délimitant le périmètre de la ZAC CENTRE VILLE
- **Annexe 5** : Plan A3 de la ZAC faisant apparaître les 5 lots à édifier
- **Annexe 6** : Plan A3 – Plan de masse du lot C
- **Annexe 7** : Plan A3 – état existant et état projeté des espaces publics aux abords du lot C

I. Notice explicative de l'enquête publique

A) L'objet de l'enquête publique et son contexte

La commune de Sucy-en-Brie mène une importante opération d'aménagement urbain qui a pour but de rénover et valoriser son centre-ville afin qu'il réponde d'avantage aux besoins des habitants d'une ville d'environ 25 000 habitants.

Cette opération a été engagée selon le procédé dit de la « Zone d'Aménagement Concertée ».

Le conseil municipal, par délibération n°2016-125 du 11 avril 2016 a ainsi créé une ZAC dénommé « ZAC CENTRE VILLE » et donc le périmètre a été arrêté selon le plan inséré dans le présent dossier en annexe n°4.

SADEV 94 s'est vue attribuer, par délibération du 17 octobre 2016, la concession d'aménagement de la ZAC CENTRE VILLE.

Après concertation avec le public, le conseil municipal a approuvé le plan de réalisation ainsi que le programme des équipements publics de la ZAC CENTRE VEILLE par délibération du 11 décembre 2017.

Le plan de réalisation a délimité, dans le périmètre de la ZAC, 5 assiettes foncières destinées à recevoir des constructions à usage de commerces en RDC et logements. Il s'agit des lots A, B, C, D et E.

Le plan de réalisation de la ZAC est reproduit dans le présent dossier en annexe n°5.

Sur les 5 lots à édifier, seul le « lot A » de la ZAC CENTRE VILLE a été initié. Il est en cours d'achèvement.

C'est maintenant le « lot C » qui doit entrer en travaux.

Le terrain d'emprise sur lequel sera édifié ce bâtiment dit « lot C » comprend :

- la parcelle cadastrée section AH numéro 194 appartenant à « La Poste Immo »
- une emprise de 198 m² du domaine public communal non cadastré situé aux abords de ladite parcelle AH 194.

La cession de cette emprise appartenant à la ville à l'aménageur SADEV, d'une superficie de 198 m², a été prévue dès la signature du traité de concession en octobre 2016. Il s'agit d'une recette en nature, valorisée par les services fiscaux à environ 69 000 € et que la ville apporte au bilan financier de la ZAC.

Le 20 juin 2019, la ville et SADEV 94 ont signé, par acte notarié, une promesse synallagmatique d'apport concernant ce terrain.

Aujourd'hui, pour que la réitération de cette promesse puisse légalement intervenir, la ville de Sucy-en-Brie doit préalablement sortir ce terrain de son domaine public pour le faire entrer dans son domaine privé.

Cette opération de déclassement se fera par une délibération du conseil municipal de la ville de Sucy-en-Brie conformément à la législation applicable.

Cependant et en application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, cette délibération de déclassement ne pourra intervenir que postérieurement à la réalisation d'une enquête publique.

C'est cette enquête publique préalable à ladite délibération que la ville met aujourd'hui en œuvre.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le processus de déclassement ci-avant exposé.

B) La procédure d'enquête publique

L'enquête publique permettant de recueillir les observations du public sur le projet de déclassement du terrain devant former, avec la parcelle AH 194, le lot C de la « ZAC CENTRE VILLE », se déroulera conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du code des relations entre le public et l'administration.

B)1. L'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n°2021-33 en date du 22 janvier 2021 (**annexe 1**), Madame le Maire de Sucy-en-Brie a :

- prescrit la tenue d'une enquête publique relative au déclassement du terrain formant, avec la parcelle AH 194 appartenant à La Poste, l'assiette du lot C de la ZAC CENTRE VILLE.
- désigné Madame Brigitte BOURDONCLE en qualité de commissaire enquêteur.
- Préciser que l'enquête publique se déroulerait du mercredi 10 février 2021 au mercredi 3 mars 2021.
- Précisé les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du présent dossier d'enquête publique et formuler ses observations éventuelles.
- Précisé l'adresse courriel et l'adresse postale à laquelle le public peut adresser ses observations éventuelles.
- Précisé les heures et le lieu où le public peut rencontrer le commissaire enquêteur.

Cet arrêté a fait l'objet de la publicité suivante :

- Publication par voie d'affiche en Mairie dès le 23 janvier 2021
- Publication sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <http://www.ville-sucy.fr/>
- 1^{ère} Publication dans le journal Le Parisien 94 et Aujourd'hui en France en date du 29 janvier 2021.

- 2nde Publication dans le journal Le Parisien 94 et Aujourd'hui en France en date du 11 février 2021.

Ces modalités d'affichage et de publication ont pour but de permettre aux administrés intéressés de faire valoir leurs observations éventuelles.

B)2. Le déroulement de l'enquête publique

La présente enquête publique se tient du mercredi 10 février au mercredi 3 mars, soit une durée de 22 jours consécutifs.

Elle est ouverte en Mairie, dans les locaux de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable (DADD).

Le présent dossier d'enquête est mis à la disposition du public. Il comprend notamment des plans de situation, un plan de déclassement, une notice explicative, le contexte réglementaire sur lequel s'assoit cette enquête ainsi que des annexes.

Le public a la possibilité de consulter ledit dossier d'enquête :

- dans les locaux de la DADD, situés au 2av. Georges Pompidou à Sucy-en-Brie (bâtiment administratif), durant toute la durée d'enquête aux dates et heures habituelles d'ouverture du service soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, excepté les samedis, dimanche et jours fériés.
- Sur le site internet de la ville <http://www.ville-sucy.fr/> pendant toute la durée de l'enquête

Est adjoint au dossier d'enquête, un registre spécialement ouvert à cet effet, qui est à feuillets non mobiles, et qui est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce registre est destiné à rassembler les observations éventuelles du public.

Le public a la possibilité de faire part de ses éventuelles observations :

- directement sur le registre mis à disposition dans les locaux de la DADD en mairie
- par courriel à l'adresse dédiée : enquetepublicdedeclassement@ville-sucy.fr
- par courrier postal par correspondance adressée à : « Mairie de Sucy en Brie – A l'attention du commissaire enquêteur – enquête publique de déclassement - Direction de l'Aménagement et du Développement Durable - 2 avenue Georges Pompidou 94370 Sucy-en-Brie.
- par lettre remise en main propre à Madame le commissaire enquêteur lors des deux permanences que celle-ci doit tenir dans les locaux de la DADD les vendredi 12 février 2021 de 9h à 12h et mercredi 3 mars de 14h00 à 17h00.

B)3. La cloture de l'enquête

Le mercredi 3 mars à 17h30, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois, Madame le commissaire enquêteur transmettra à Madame le maire le dossier d'enquête et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Son rapport sera laissé à la disposition du public pendant une année.

Le Conseil Municipal pourra alors, en ayant connaissance de ce rapport, décider du déclassement des emprises concernées en vertu de l'article L.141-3 alinéa 1 du Code de la Voirie Routière, pour ensuite procéder à leur cession à la SADEV 94.

C) La justification du déclassement

La présente notice explicative, pièce du dossier soumis à l'enquête publique qui nous occupe, a pour objectif, notamment, d'expliquer les raisons pour lesquelles la municipalité a choisi de mettre en œuvre un projet qui nécessite de sortir de son domaine public les deux emprises publiques de 178m² et 20m² (soit 198m² au total) situées aux abords de la parcelle cadastrée section AH numéro 194.

✚ D'un point de vue démocratique, le choix de l'emplacement du lot C et sa configuration ainsi que celles des espaces publics situés aux abords, a été arrêté lors de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC par le conseil municipal.

Etant précisé que le projet de dossier de réalisation adopté par les élus était lui-même l'aboutissement d'une large concertation avec le public.

En pratique, l'association du public à la détermination du scenarii d'aménagement retenu s'est déroulée en 3 phases qui ont permis à l'équipe projet de restituer au public les résultats de l'étude opérationnelle au fur et à mesure de son avancement, et d'intégrer les observations des habitants et commerçants à la réflexion sur le projet :

- Phase 1 – sept. à nov. 2015 : présentation du diagnostic et des enjeux
- Phase 2 – nov. 2015 à janv. 2016 : présentation de 3 scenarii d'aménagement aux Conseils de Quartier, aux commerçants et au groupe de travail, qui après échange avec l'équipe projet, en ont retenu un, le scenario C
- Phase 3 - fév. à mars 2016 : présentation du scenario retenu
 - Réunion publique de présentation le 9 février 2016
 - Exposition du scenario retenu à l'annexe de la Mairie qui avait été installée dans le local situé 27 place de l'Eglise à Sucy.

L'étude d'impact de la ZAC a ensuite été réalisée sur le scenarii retenu et l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 13 janvier 2016.

Ces deux documents ont été mis à disposition du public une première fois du 10 février au 5 mars 2016.

Le conseil municipal dans sa séance du 11 avril 2016 a ensuite créé la « ZAC CENTRE VILLE » et délimité son périmètre.

L'étude d'impact a été actualisée au 1^{er} semestre 2017 et l'autorité environnementale a rendu un second avis actualisé le 18 juillet 2017.

Ces deux documents ont de nouveau été mis à la disposition du public du 25 octobre au 25 novembre 2017.

C'est au terme de ce long processus que le conseil municipal, dans sa séance du 11 décembre 2017, a approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC.

✚ Sur le plan de l'aménagement urbain, la municipalité avec l'association du public, a souhaité créer du lien entre le centre ancien de la ville, dit "Bourg ancien" et le pôle alimentaire constitué par le marché de Sucy et la surface alimentaire du Monoprix en recomposant le tissu urbain existant.

Dans ce cadre, trois objectifs majeurs étaient poursuivis :

- Renforcer l'offre de logements et de commerces en rez-de-chaussée, aux fins de dynamiser le tissu commercial.
- Requalifier et embellir les espaces publics notamment en créant des lieux de convivialité, en requalifiant l'espace du marché couvert et en mettant en valeur les espaces emblématiques du centre-ville tels que les abords du Château.
- Réorganiser et optimiser l'offre de stationnement en centre-ville, notamment par la création d'un parking public enterré de 180 places pour accompagner la recomposition urbaine et la dynamisation du tissu commerçant.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC CENTRE VILLE explicite l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet nécessitant le déclassement soumis à la présente enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

Enfin, s'agissant plus particulièrement du lot C de la ZAC CENTRE VILLE, le choix de l'implanter à l'angle des rues Berteaux et Churchill a fait l'objet d'une réflexion approfondie et répond principalement au premier objectif poursuivi par la ville et évoqué ci-avant à savoir la création d'un linéaire commercial dynamique en pied d'immeubles implantés en limite d'emprise publique.

Le plan de masse du lot C est reproduit en **annexe 6**.

D) Les conséquences de l'opération de déclassement sur les espaces publics existants et sur le stationnement

L'impact de la réalisation de la ZAC Centre-Ville est explicitée dans l'étude d'impact environnementale, jointe au dossier de création de la ZAC et mise à jour dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

A l'échelle du lot C, le déclassement des espaces concernés par la présente enquête aura pour conséquence, à terme :

- Une modification importante des espaces publics aux abords de la parcelle AH 194
- La suppression des 16 emplacements de stationnements automobile situés devant La Poste actuelle à compter d'avril 2021.

Ces deux points sont étudiés successivement:

D)1. La modification des espaces publics aux abords de la parcelle AH 194

Le document reproduit en **annexe 7** permet de visualiser précisément la modification des espaces publics qui va s'opérer aux abords de la Poste actuelle

Le bâti du lot C va venir s'implanter sur la parcelle AH 194 mais également sur une partie des stationnements actuellement situés devant la Poste.

Le tracé de la rue Berteaux va être modifié. Le nouveau tracé de la voirie est représenté en rouge sur le plan.

A terme, il faut également préciser que :

- Le trottoir de la rue Maurice Berteaux, longeant le lot C de la ZAC centre-Ville, sera élargi pour améliorer la circulation des piétons.
- Un linéaire de stationnement longitudinal sera intégré au profil de voirie de la rue Maurice Berteaux et de l'avenue Winston Churchill pour la desserte des commerces, en complément de l'ensemble des parkings et stationnement créés dans le cadre de la ZAC Centre Ville.
- Des places de stationnement « livraison » seront intégrées à l'emprise parcellaire du lot C en application du PLU de Sucy-en-Brie.

D)2. La fermeture effective du parking de La Poste courant avril 2021

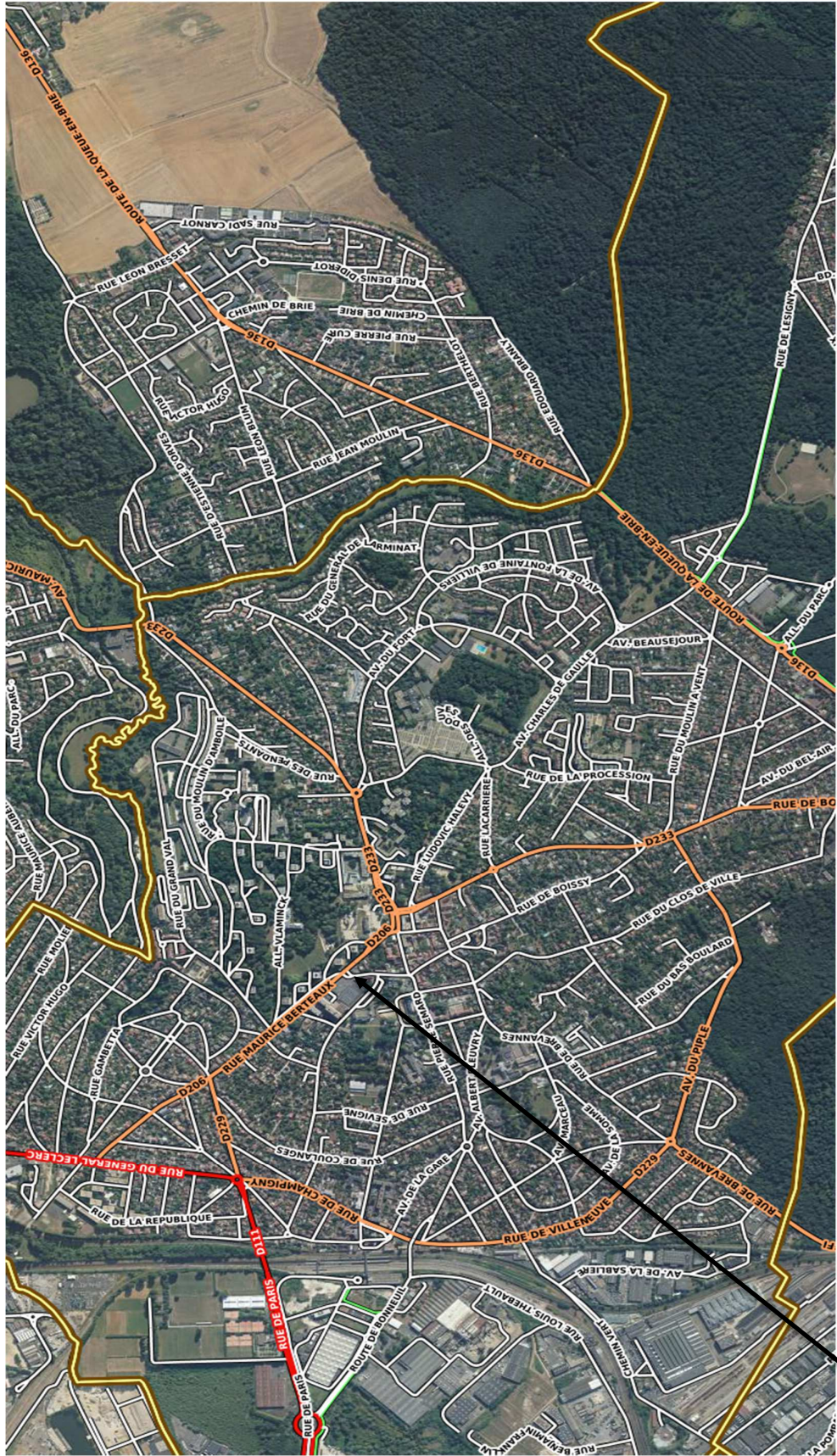
Afin de soutenir l'activité commerciale en centre-ville, la commune de Sucy-en-Brie est particulièrement attentive à la gestion du stationnement en centre-ville.

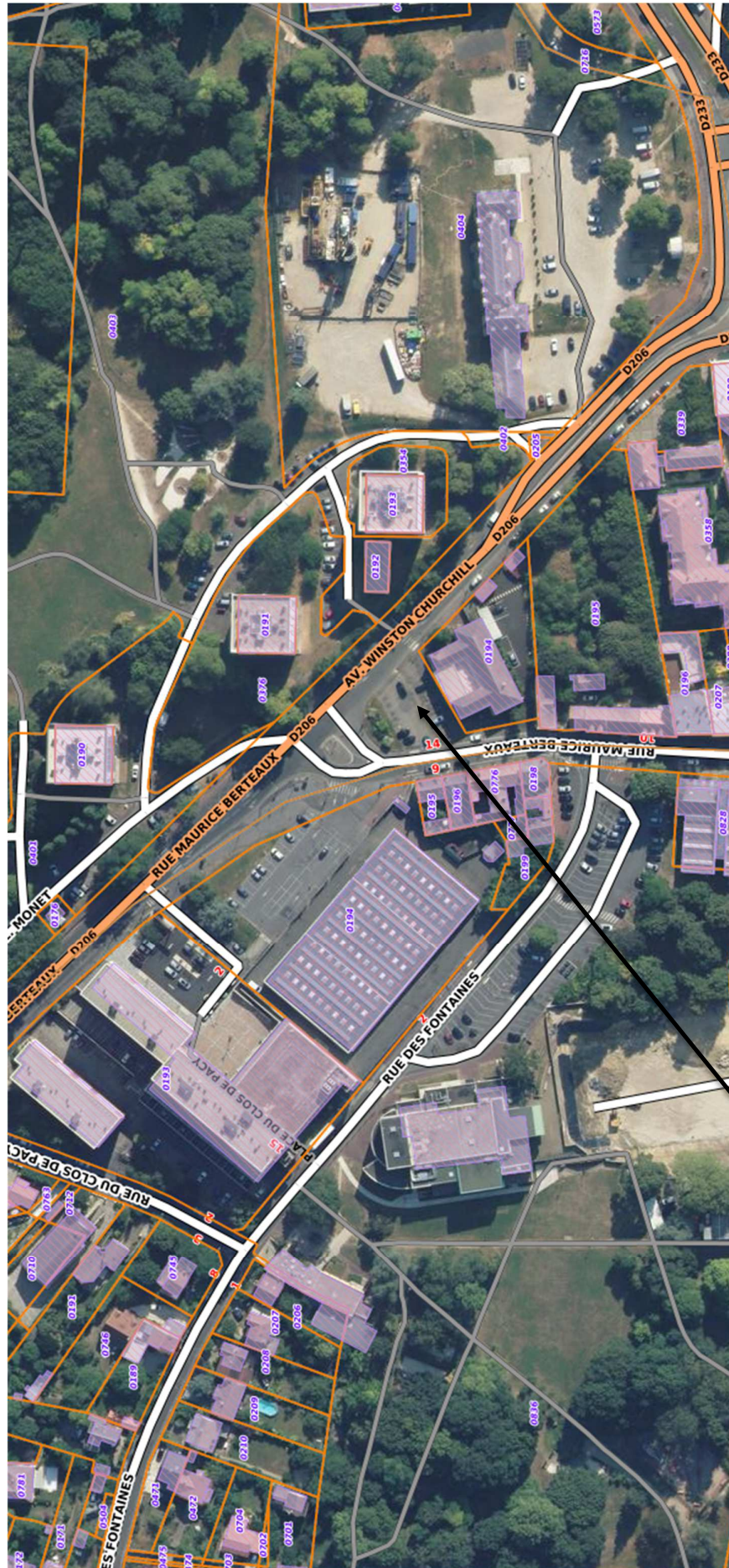
Ainsi, pour soutenir l'offre de stationnement, la ville a mené une réflexion pour limiter l'impact de la fermeture au public du parking devant La Poste qui compte théoriquement 16 emplacements de stationnement.

Pour cela, la ville :

- a différé la fermeture effective du parking jusqu'au plus près de l'installation de l'enseigne La Poste dans le rez de chaussé du lot A prévu pour la rentrée 2021.
- a créé de nouvelles places de stationnement sur deux parking que sont le parking de l'esplanade JMP (70 places) et le parking souterrain MONTALEAU (180 places)
- Etant précisé qu'à ces deux parkings, s'ajoutent toujours trois autres parkings existants en centre ville :
 - "Parking des Fontaines" - 108 places
 - "Parking semi-enterré du marché" - 94 places
 - "Parking Place du Village" - 100 places
- Par ailleurs, pour répondre aux besoins des futurs habitants, des parkings privés sont prévus sous chaque bâtiment et notamment sous le lot C
- Enfin, la ville a négocié avec l'opérateur EIFFIA (déléataire de la gestion des parkings de la ville) la gratuité des parking la première heure en semaine et le dimanche et les 2 premières heures le samedi.

II. Plans de situation





III. Références réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après. On y retrouvera dans l'ordre:

- Les dispositions afférentes du Code de la Voirie Routière
- Les dispositions afférentes du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Code de la voirie routière

■ **Partie législative (Articles L111-1 à L173-3)**

■ **TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier. (Articles L111-1 à L119-10)**

■ **Chapitre Ier : Définition. (Article L111-1)**

Naviguer dans le sommaire du code

> Article L111-1

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 19

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ Partie législative
- ▶ TITRE IV : Voirie communale.
- ▶ Chapitre unique.

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

Article L141-2

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Article L141-3

Modifié par Loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 - art. 9 JORF 21 juillet 2005

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10.

Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-5

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article L141-6

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L141-7

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ TITRE IV : Voirie communale.
 - ▶ Chapitre unique
 - ▶ Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-4

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - ▶ Sous-section 1 : Autorité compétente

Paragraphe 1 : Autorité préfectorale

Article R134-3

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents. Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats. Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - ▶ Sous-section 1 : Autorité compétente

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 2 : Ouverture de l'enquête

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Sous-section 1 : Désignation

Article R134-15

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques

▶ Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-18

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 6 : Clôture de l'enquête

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 6 : Clôture de l'enquête

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

IV. L'autorité compétente pour prendre la décision de déclassement

A l'issue de la présente enquête publique, le conseil municipal de Sucy en Brie sera compétent pour se prononcer sur le déclassement des emprises considérées.

IV. Annexes

Annexe 1 : Arrêté du Maire n°2021-33 portant ouverture d'enquête publique préalable

Annexe 2 : Affiche annonçant l'ouverture de l'enquête publique

Annexe 3 : Plan de déclassement format A3

Annexe 4 : Plan A3 délimitant le périmètre de la ZAC CENTRE VILLE

Annexe 5 : Plan A3 de la ZAC faisant apparaître les 5 lots à édifier

Annexe 6 : Plan A3 – Plan de masse du lot C

Annexe 7 : Plan A3 – état existant et état projeté des espaces publics aux abords du lot C